

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât D
19 rue de Ciron
Cedex 09
81013 Albi

Albi, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL CEPE DE L'ESCUR

330 rue du Mourelet
ZI de la Courtine
84000 Avignon

Références : 81-CRARC-2025-154
Code AIOT : 0003701626

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement SARL CEPE DE L'ESCUR implanté La Salesse Est et Ouest 81320 Murat-sur-Vèbre. L'inspection a été annoncée le 04/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale sur le contrôle des phases chantier des constructions de parcs éoliens. Elle fait suite à une première inspection réalisée en mars 2025. L'inspection qui fait l'objet de ce rapport s'est focalisée sur la phase de levage des éoliennes réalisée durant le mois de septembre 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CEPE DE L'ESCUR

- La Salesse Est et Ouest 81320 Murat-sur-Vèbre
- Code AIOT : 0003701626
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CEPE de l'Escur (groupe QEnergy) a été autorisée, par arrêté préfectoral du 23 novembre 2021, à exploiter un parc éolien composé de 5 machines (125 m hauteur bout de pale, puissance unitaire de 3 MW) sur le territoire de la commune de Murat-sur-Vèbre.

La construction du parc a débuté en août 2024. Les opérations de défrichage, terrassement et création des fondations des 5 éoliennes ont eu lieu entre août et décembre 2024.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 4	Sans objet
2	Mesures de préparation et encadrement du chantier	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 3.4	Sans objet
3	Mesures à respecter pendant la phase chantier	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 3.5	Sans objet
4	Suivi du chantier	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 3.5.6	Sans objet
5	Informations à communiquer avant le démarrage du chantier	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 3.1	Sans objet
6	Défrichement	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre IV - Article 1	Sans objet
7	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
8	Périmètre du chantier	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 3.2	Sans objet
9	Circulation des engins	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 3.5.2	Sans objet
10	Balilage des stations à protéger	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 3.5.1	Sans objet
11	Gestion des déblais/remblais	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 3.5.3	Sans objet
12	Moyens de lutte contre la	Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 3.5.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	pollution des eaux		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non-conformités durant cette phase de levage des éoliennes. Les non-conformités relevées et les demandes d'amélioration de l'inspection de mars 2025 ont ainsi pu être levées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 4
Thème(s) : Autre, Mesures de réduction en phase travaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sauf dispositions contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur ainsi que les compléments et mémoires fournis en réponses aux différents services ainsi que lors de l'enquête publique. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>En complément des modifications de l'implantation du câble HTA, qui ont été déclarées suite à l'inspection de mars 2025, les zones de balisage ont évolué depuis l'étude d'impact. En effet, la seule zone faisant l'objet d'un balisage est le chemin situé entre l'éolienne E1 et E2, qui est fréquenté par les amphibiens et ne doit pas être emprunté par les véhicules. Cette évolution par rapport à l'étude d'impact a été formalisée dans une des "fiches mesures" développées par l'exploitant suite à l'inspection de mars 2025.</p> <p>Désormais, le balisage prévu par la fiche mesure est cohérent avec ce qui a été observé sur site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de préparation et encadrement du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 3.4
Thème(s) : Autre, Phase de travaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant utilise des documents de planification environnementale des travaux dans le cadre de la procédure de marché public et son suivi de chantier : par exemple la notice de respect de l'environnement, le schéma d'organisation de la protection et de respect de l'environnement, le plan de respect de l'environnement ou plan d'assurance environnement ou autres documents équivalents. Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le contexte environnemental du projet,

- la situation géographique des zones à risques ou à enjeux,
- les exigences du maître d'ouvrage et du projet auprès de la ou des entreprises,
- l'organisation générale du chantier
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues,
- l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables au projet,
- les moyens de lutte contre la pollution,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,

La gestion et le suivi de l'élimination des déchets relatifs au chantier (élimination via les filières dédiées autorisées...)

- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne, la remise en état du site avec la terre végétale récupérée.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

L'accompagnement des différentes phases de chantier sera réalisé, aux frais de l'exploitant, par un écologue compétent ayant obtenu une autorisation spécifique conformément à l'article 3.1 du titre III du présent arrêté. Ce dernier est chargé notamment de coordonner le chantier sous l'angle environnemental (flore, faune, déchets, prévention des pollutions...) et de vérifier la mise en œuvre des prescriptions prévues par les documents de planification environnementale. Ces documents doivent être transmis sur simple demande de l'inspecteur de la DREAL.

Constats :

Les documents de planification ont bien été transmis à l'IIC ainsi que les mises à jours des plans. L'exploitant a présenté ses documents de planification environnementale composés pour chaque phase de travaux (défrichage, génie civil et câblage) :

- d'une notice de respect de l'environnement établie par la société QEnergy selon les différents lots du chantier. Elle reprend notamment le contexte environnemental du projet et les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale. Elle précise les contrôles internes réalisés sur le site ;
- d'un plan de respect de l'environnement, établi par la société de travaux retenue pour chaque partie du chantier, à partir de la notice de respect de l'environnement définie par QEnergy. Ce plan de respect de l'environnement détaille les moyens mis en œuvre pour respecter les prescriptions environnementales applicables au site ;

- des visites régulières de l'écologue, formalisées par des compte-rendus permettant de voir la mise en œuvre des mesures et de la gestion des aléas.

Suite à l'inspection de mars 2025, et en complément de la NRE et des CR de visite de l'écologue, des "fiches mesures" ont ainsi été créées afin de bien identifier les principales mesures environnementales applicables durant le chantier, qui sont ensuite mises à jour suite aux visites de l'écologue. Ces fiches mesures peuvent ainsi être actualisées et décrivent l'évolution de la mesure mise en place. Cependant, l'ensemble des documents NRE, PRE, fiches mesures, CR de visite reste difficile à appréhender (articulation, cohérence) et la traçabilité de l'évolution des mesures n'est pas assurée. Par exemple, les CR de visite de l'écologue font apparaître des "éléments" numérotés, sans qu'il

soient possibles de les relier à une mesure en particulier.

Concernant la gestion des déchets, celle-ci est réalisée via TrackDéchets et les BSD/BSDD ont été émis conformément à la réglementation. Il a été constaté durant la visite d'inspection que le stockage des déchets dangereux était réalisé dans un conteneur spécifique, sur rétention. Les déchets dangereux sont évacués vers le site Recydis (416, route des Matalines, 46150 Catus, n° AIOT : 0100030964, AP d'autorisation d'août 2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Améliorer la traçabilité des opérations et des évolutions des mesures de l'étude d'impact.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures à respecter pendant la phase chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 3.5

Thème(s) : Autre, Phase de travaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnements, appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impacts.

Constats :

Les contrôles de l'IIC ont porté sur les mesures détaillées dans les fiches mesures qui ont été écrites depuis l'inspection précédente de mars 2025, à savoir :

- la fiche 'Enrochement/Pierrier' : il a été constaté que des enrochement ont été créés à partir des excavations réalisées sur site.
- la fiche 'Amphibien' : celle-ci a modifié la mesure prévue dans l'étude d'impact en ce qui concerne les dates de mise en place des bâches. Les bâches et les crapauducs ont été contrôlés sur site et sont fonctionnels ;
- la fiche 'filtres à paille' pour filtrer les hydrocarbures des routes : ces filtres ont été contrôlés et sont disposés de sorte à récupérer les fuites d'hydrocarbures et les sédiments du chemin et empêcher leur envoi dans le ruisseau ;
- la fiche relative à la fermeture du sentier entre E1 et E2, qui comprend un piège photo. L'interdiction d'accès du sentier a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 3.5.6

Thème(s) : Autre, Phase de travaux

Prescription contrôlée :

Des écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) et ayant obtenu une autorisation spécifique conformément à l'article 3.1 du titre III du présent arrêté

sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures décrites ci-dessous. Ils ont pour mission de vérifier la mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Les coordonnées de ces écologues seront mises à disposition de la DREAL Occitanie, dès leur désignation par l'exploitant, ainsi que le calendrier de leur intervention sur le chantier.

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont les suivants :

1 passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles (gîtes potentiels, nids...) pour pouvoir informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations sera transmis à l'exploitant une semaine avant le démarrage des travaux et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL;

une périodicité hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises. Chaque passage fera l'objet d'un rapport de constat et de recommandations qui sera transmis à l'exploitant dans un délai maximum de trois jours après intervention et tenu à disposition de l'inspecteur de la DREAL. En cas de phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues devront être présents sur toute la durée de cette phase.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie les solutions appropriées.

Un rapport de suivi de la réalisation de l'ensemble du chantier établi par les écologues est transmis à l'inspection de la DREAL en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

Constats :

Les compte-rendus de visite du chantier ont été fournis par l'exploitant. Les visites ont eu lieu depuis le démarrage du levage des éoliennes, à savoir début septembre 2025.

Les dates des visites sont : 3, 10, 19, 24 septembre 2025. Les compte-rendus permettent de constater que les mesures à mettre à œuvre ont bien été respectées et que des corrections ont été apportées en cas de défauts (par exemple un accroc dans la bâche pour les amphibiens ou lors d'une pollution constatée sur la voie de circulation).

Les compte-rendus ont permis de mettre en évidence un faible risque pour la biodiversité (peu d'activité des amphibiens constatée sur site) au regard des mesures mises en œuvre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Informations à communiquer avant le démarrage du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 3.1

Thème(s) : Situation administrative, Phase de travaux

Prescription contrôlée :

Lors du démantèlement ou de la construction et de démantèlement du parc éolien, le guichet de la DGAC est informé, par mail, de la date de levage des aérogénérateurs, dans un délai de trois mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautique à caractère permanent (...).

Constats :

L'exploitant a bien transmis le courriel d'information à la DGAC 3 mois avant le début du chantier de levage des éoliennes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Défrichement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre IV - Article 1

Thème(s) : Situation administrative, Nature de l'autorisation de défrichement

Prescription contrôlée :

Le bénéficiaire désigné à l'article 2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie de 2930 m² sur les parcelles suivantes (...).

Constats :

Lors de l'inspection de mars 2025, il avait été indiqué que "le recensement des superficies impactées par le chantier de construction du parc éolien de l'Escur indique que la surface défrichée est de 914 m². Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas justifié de cette surface et notamment de la différence entre la superficie prévue (2 930 m²) et réellement défrichée (914 m²)."

La surface défrichée semble toujours plus faible sur les plans que la surface demandée dans le dossier. En mai 2025, il avait été indiqué par l'exploitant que "La surface finalement défrichée correspond donc à 2580 m² vs. 2930 m² déclarés d'après le plan correspondant au relevé topographique des lisières pré et post défrichement." Cette surface défrichée n'a pas évolué depuis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

Le site dispose d'une voie d'accès correctement entretenue permettant l'intervention des services d'incendie et de secours. L'ensemble du chantier et des abords des éoliennes est propre et entretenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Périmètre du chantier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 3.2

Thème(s) : Autre, Phase de travaux

Prescription contrôlée :

Le périmètre des travaux de construction ou de démantèlement du parc éolien de L'Escur comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des éoliennes, les zones de stockage de la terre excavée, le poste de livraison, les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes ainsi que le réseau électrique cablé enterré (reliant les éoliennes entre elles ainsi que celui les reliant au poste de livraison créé et ce dernier au poste existant).

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limitée au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur de la DREAL lors de la transmission du planning des travaux.

Constats :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale prévoit une superficie totale de chantier de 6,6 ha. L'inspection de mars 2025 a permis de constater que les surfaces réelles de chantier étaient les suivantes :

- Surfaces permanentes (plateforme, empierrement, enrochement, stockage des pales) : 10 470 m²
- Accès à améliorer : 13442 m² soit environ 3360 ml
- Accès à créer : 1803 m² soit environ 450 ml
- Câbles HTA : 2779 m²

La surface totale de chantier indiquée dans cet inventaire est de 6,47 ha.

Ces superficies s'avèrent cohérentes avec les superficies indiquées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Circulation des engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 3.5.2

Thème(s) : Autre, Phase de travaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

Les ornières et flaques d'eau seront comblées avant le début des travaux. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens par un écologue.

Les déplacements des engins devront éviter les chemins identifiés comme à enjeux pour les amphibiens et les reptiles. Cette mesure sera incluse et détaillée dans le cahier des charges de consultation des entreprises.

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Les dimensions minimales des pistes d'accès aux éoliennes et au chantier en général seront les suivantes :

- Tronçons droits : 5-6 mètres de largeur
- Pentes maximales des voies : 10 % selon l'axe longitudinal de la voie.

<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis le plan de circulation des engins respectant les prescriptions de largeur et de pente. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur le chantier. Les CR de visite de l'écologue permettent de constater l'absence d'amphibiens sur les tronçons de route et l'absence d'ornières.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Balisage des stations à protéger

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 3.5.1</p>
<p>Thème(s) : Autre, Phase de travaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le balisage des zones à protéger dans l'emprise du chantier est effectué par un écologue durant toute la phase chantier et durant les périodes de démontage en cas d'arrêt définitif ou partiel du parc afin de les identifier clairement. Il concerne notamment : les stations d'espèces protégées et patrimoniales repérées en amont, les zones humides proches des pistes, des plateformes et des tranchées. Une cartographie lisible des zones balisées doit être disponible sur demande de l'inspecteur des installations classées pendant toute la durée du chantier ainsi que les zones prévues pour le stockage du matériel, de dépôt des matériaux, le poste de livraison et les plateformes de manutention. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise doivent être responsabilisés au strict respect de ce balisage qui doit être robuste (résistance au vent).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis une carte mise à jour (par rapport à l'étude d'impact) présentant les zones à baliser. Celles-ci se limitent à 2 zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le chemin situé entre l'éolienne E1 et E2, - la zone de la Tourbière de la Salesse. <p>Il a été constaté sur site que ces 2 zones sont correctement balisées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Gestion des déblais/remblais

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 3.5.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Phase de travaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Au cours du chantier, le décapage de la terre se fera de façon sélective en évitant le mélange avec les couches stériles sous-jacentes. Elle sera utilisée pour recouvrir les aires de lavage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère sera conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terrains/ Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés seront évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.</p> <p>Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier à l'écart</p>

des passages des engins, ne doivent présenter aucun intérêt écologique et être suffisamment éloignées de toute zone humide. Les mesures devront permettre la reconstitution spontanée de la strate herbacées après la phase travaux. Si nécessaire, la réalisation des ensemencements, à partir d'espèces autochtones, sera effectué.

Les apports de terres extérieures au site sont interdits sauf à démontrer l'absence de risques de propagation d'espèces envahissantes.

Constats :

Lors de la visite du site, il a pu être constaté que les terres végétales sont stockées, pour chaque zone d'implantation d'éolienne, à proximité directe des terrains terrassés. Ces terres sont séparées des terres de déblais.

Il a été vérifié qu'aucun BSD ne concernait des terres excavées.

Les déblais ont commencé à être réutilisés sur site pour le remblayage des éoliennes E1 et E2.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2021, article Titre II – Article 3.5.5

Thème(s) : Autre, Phase de travaux

Prescription contrôlée :

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- mise à disposition de kits anti-pollution ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation,
- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- mise en place de mesures de protection particulières des ressources en eau en cas de traversée de cours d'eau pour la création du réseau électrique lié au parc; création de fossés enherbés le long de la piste d'accès et du côté le plus bas de la voie créée ainsi que sur les plate-formes

Constats :

La piste d'accès entre E3 et E2 traverse un ruisseau. L'exploitant, en concertation avec l'écologue, a fait installer des bottes de foin de part et d'autre du pont traversant le cours d'eau du Ruc Escur. Ces bottes de foin ont un rôle d'absorbant en cas de déversement accidentel sur le chemin. Lors de son passage hebdomadaire en phase travaux, l'écologue a vérifié la présence et le positionnement adéquat des bottes de foin.

Il a été vérifié que les déchets dangereux sont stockés sur des zones de rétention.

Des kits antipollution sont disponibles dans les véhicules et dans la base vie.

Les compte-rendus de visite de l'écologue en septembre ont permis de constater que les bottes de foin étaient bien en place tout au long du chantier. Cela a aussi été constaté lors de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite